

Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-061

Nice, le **18 MAI 2022**

ARRÊTÉ
FIXANT LE PLAN DE CHASSE AUX CERFS, CHAMOIS, CHEVREUILS ET MOUFLONS
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2022 À 2025

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à 8 et R. 425-1-1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-092 du 07 février 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 09 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'article R.425-1-1 du code de l'environnement prévoit que pour le grand gibier, le plan de chasse départemental peut être fixé, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une période de trois ans et que dans ce dernier cas, il peut faire l'objet d'une révision annuelle ;

Considérant les constats de diminution notable d'effectifs de chevreuils, notamment sur les unités de gestion cynégétiques de Haute Tinée et Haute Vésubie ;

Considérant les nombreux dégâts agricoles occasionnés par les cerfs associés aux constats de forte augmentation de leurs effectifs notamment dans les unités de gestion cynégétiques du Haut Var, des Quatre Cantons, du Tournairêt et en Pays niçois ;

Considérant que l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN n°2021-063 fixant le plan de chasse aux cerfs, chamois, chevreuils et mouflons dans le département des Alpes-Maritimes pour les campagnes cynégétiques 2021 à 2024 doit être révisé ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 avril 2022 ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 21 avril au 12 mai 2022 ,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-063 fixant le plan de chasse aux cerfs, chamois, chevreuils et mouflons dans le département des Alpes-Maritimes pour les campagnes cynégétiques 2021 à 2024 est abrogé.

Article 2 : le plan de chasse dans le département des Alpes-Maritimes pour les campagnes cynégétiques 2022 – 2023, 2023 – 2024 et 2024 – 2025, est fixé comme suit. Il est révisable annuellement si nécessaire.

Plan de chasse départemental								
Unités de Gestion	CERF		CHEVREUIL		CHAMOIS		MOUFLON	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
UG 1	105	250	50	150	0	400	0	60
UG 2	20	60	30	120	0	280	0	10
UG 3	35	80	120	260	0	240	0	0
UG 4	50	130	15	45	0	340	0	0
UG 5	45	90	50	100	0	60	0	0
UG 6	25	80	80	200	0	80	0	0
UG 7	25	70	75	170	0	90	0	100
UG 8	45	90	10	30	0	15	0	0
UG 9	1	5	100	200	0	85	0	15
UG 10	1	5	35	70	0	15	0	0
UG 11	60	120	120	300	0	60	0	25
UG 12	60	130	50	120	0	40	0	15
UG 13	0	5	20	60	0	0	0	0
UG 14	15	30	70	130	0	0	0	0
UG 15	5	15	40	110	0	0	0	0
UG 16	1	15	90	170	0	5	0	0
UG 17	0	0	5	30	0	0	0	0
UG 18	5	15	25	60	0	0	0	0
TOTAL	498	1190	985	2325	0	1710	0	225

Les unités de gestion cynégétiques sont définies au schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes en cours de validité.

Article 3 : les attributions de plan de chasse individuel, notifiées par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, définissent les prélèvements par sexe et/ou catégorie d'âge conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en cours de validité. Un bilan annuel des réalisations de ces attributions est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la fin de chaque saison de chasse par la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut

être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents en charge de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT



Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-061

Limites géographiques des 18 unités de gestion

